

# OMPI



**SCT/5/5**  
**ORIGINAL** : anglais  
**DATE** : 15 septembre 2000

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,  
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET  
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**Cinquième session**  
**Genève, 11 – 15 septembre 2000**

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LA PRÉSIDENTE

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. La session a été ouverte par la présidente, Mme Lynne Beresford (États-Unis d'Amérique). M. Shozo Uemura, vice-directeur général, a souhaité la bienvenue aux participants. M. Denis Croze (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

2. L'ordre du jour (document SCT/5/1) a été adopté sans modification.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la quatrième session

3. Le projet de rapport de la quatrième session (document SCT/4/6 Prov.1) a été adopté sous réserve de modifications à apporter aux paragraphes 27, 35, 38 et 47.

Point 4 de l'ordre du jour : protection des marques et autres signes distinctifs sur l'Internet (voir le document SCT/5/2)

4. Le SCT a examiné le projet de dispositions relatives à la protection des droits de propriété industrielle dans le contexte de l'utilisation de signes sur l'Internet, qui figure dans le document SCT/5/2, et il a approuvé les dispositions figurant à l'annexe du présent document. Le SCT a aussi convenu que le Bureau international affinera, sur la base de ses délibérations, le texte de ces dispositions pour sa sixième session.

Point 5 de l'ordre du jour : solutions possibles aux conflits entre marques et indications géographiques et entre indications géographiques homonymes (voir le document SCT/5/3)

5. Après qu'un certain nombre de délégations eurent exposé leurs points de vue au sujet du point 5 de l'ordre du jour, la présidente a conclu, à cet égard, que le comité est parvenu à un accord selon lequel, pour faire mieux comprendre les questions juridiques posées par la protection des indications géographiques, le Bureau international devra établir un supplément du document existant sur les indications géographiques, pour examen à la sixième session du SCT. Ce supplément traitera les questions suivantes : historique de la protection des indications géographiques; précisions quant à la nature des droits sur les indications géographiques; description des différents systèmes existants en matière de protection des indications géographiques; recensement des problèmes posés par l'obtention d'une protection efficace des indications géographiques dans les divers pays.

Point 6 de l'ordre du jour : texte de la proposition de recommandation commune concernant les licences de marques (voir le document SCT/5/4)

6. Le SCT a pris note du document SCT/5/4. La délégation des Communautés européennes a informé le comité permanent que celles-ci retirent leur réserve en ce qui concerne l'article 3.

Point 7 de l'ordre du jour : travaux futurs

7. Le SCT a convenu d'inscrire à l'ordre du jour de sa sixième session les questions de fond suivantes :

- projet de dispositions sur la protection des marques et autres droits de propriété industrielle en rapport avec l'utilisation de signes sur l'Internet,
- indications géographiques.

8. En ce qui concerne d'éventuelles questions à aborder après l'examen des points susmentionnés, une délégation a proposé que le SCT se penche sur les questions suivantes : nature des droits attachés aux noms de domaine, précédents juridiques constitués par les décisions rendues en application des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine et des règles d'application de ces principes directeurs, et mondialisation des marques.

9. Le SCT a convenu que le Bureau international élaborera un document sur les travaux futurs, qui sera présenté à sa sixième session et portera notamment sur les questions susmentionnées ainsi que les questions suivantes :

- révision éventuelle du Traité sur le droit des marques en vue d’y prévoir, au minimum, la création d’une assemblée et des dispositions sur le dépôt électronique et d’y inclure la Recommandation commune concernant les licences de marques;
- harmonisation quant au fond des législations sur les marques;
- harmonisation quant au fond et à la procédure des législations sur les dessins et modèles industriels;
- possibilité d’ériger en principe la notion de marque internationale ou de marque notoirement connue.

[L’annexe suit]

PROTECTION DES MARQUES ET AUTRES TITRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
EN RELATION AVEC L'UTILISATION DE SIGNES SUR L'INTERNET

*Préambule*

*Étant donné* que les présentes dispositions visent à faciliter l'application à l'utilisation de signes sur l'Internet de la législation en vigueur relative aux droits de propriété industrielle attachés à des marques ou autres signes;

*Étant donné* que les États membres doivent appliquer à l'utilisation de signes sur l'Internet, dans tous les cas où cela s'avère possible et que ce soit directement ou par analogie, la législation en vigueur relative aux droits de propriété industrielle attachés à des marques ou d'autres signes;

*Étant donné qu'un signe utilisé sur l'Internet est accessible simultanément et immédiatement quel que soit le lieu;*

Les présentes dispositions doivent être appliquées aux fins d'établir si, en vertu de la législation pertinente d'un État membre, l'utilisation d'un signe sur l'Internet a contribué à donner naissance à un droit de propriété industrielle sur une marque ou un autre signe, à maintenir un tel droit en vigueur ou à lui porter atteinte, ou si cette utilisation constitue un acte de concurrence déloyale.

PREMIÈRE PARTIE  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier*  
*Expressions abrégées*

Aux fins des présentes dispositions, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué, on entend par

i) "État membre" un État membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ou de l'une et l'autre;

ii) "marque" une marque relative à des produits ou à des services, ou à des produits et des services;

iii) "signe" un signe qui distingue ou est propre à distinguer, dans un contexte commercial, une personne d'autres personnes, une entreprise d'autres entreprises, ou les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises;

iv) "autorité compétente" une autorité administrative, judiciaire ou quasi judiciaire d'un État membre qui a compétence pour établir si un droit de propriété industrielle attaché à une marque ou à un autre signe a été acquis, maintenu en vigueur ou lésé, pour décider de sanctions ou pour déterminer si un acte de concurrence constitue un acte de concurrence déloyale, selon le cas;

v) "Internet" [réservé] ~~"Utilisation d'un signe sur l'Internet" toute utilisation d'un signe qui est accessible simultanément et immédiatement, quel que soit le lieu;~~

vi) "sanctions" les mesures qu'une autorité compétente d'un État membre peut imposer dans le cadre d'une action pour atteinte à un droit de propriété industrielle sur une marque ou un autre signe :

vii) "acte de concurrence déloyale" tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale tel qu'il est défini à l'article 10*bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée.

DEUXIÈME PARTIE  
UTILISATION D'UN SIGNE SUR L'INTERNET

*Article 2*

*Utilisation d'un signe sur l'Internet dans un État membre*

L'utilisation d'un signe sur l'Internet ~~qui a des incidences commerciales dans un État membre,~~ est assimilée à l'utilisation de ce signe dans ~~et un~~ État membre aux fins des présentes dispositions uniquement si cette utilisation a des incidences commerciales dans cet État dans les conditions indiquées à l'article 3.

*Article 3*

*Facteurs à prendre en considération pour apprécier les incidences commerciales dans un État membre*

1) [*Facteurs*] Pour déterminer si l'utilisation d'un signe sur l'Internet a des incidences commerciales dans un État membre, l'autorité compétente prend en considération tous les éléments pertinents. Elle peut prendre en considération notamment, mais pas exclusivement,

a) les éléments indiquant que l'utilisateur du signe mène – ou a entrepris des préparatifs sérieux en vue de mener – dans cet État membre des activités commerciales portant sur des produits ou des services qui sont identiques ou semblables à ceux pour lesquels le signe est utilisé sur l'Internet;

b) le niveau et le caractère de l'activité commerciale de l'utilisateur par rapport à cet État, notamment

i) si l'utilisateur assure effectivement un service à la clientèle dans cet État ou entretient des relations de caractère commercial avec des personnes dans cet État;

ii) si le site Web comporte une déclaration claire et sans ambiguïté précisant que l'utilisateur n'a pas l'intention de fournir les produits ou les services en question à des consommateurs se trouvant dans un État membre ou des États membres donnés, et si l'utilisateur s'est conformé à cette déclaration d'intention;

iii) si l'utilisateur offre des activités après-vente dans cet État, telles que garantie ou service;

iv) si l'utilisateur poursuit dans cet État d'autres activités commerciales qui sont liées à l'utilisation du signe sur l'Internet mais qui n'ont pas lieu sur l'Internet;

c) le rapport entre l'offre de produits ou de services et cet État membre, notamment,

i) si la fourniture des produits ou services proposés est licite dans cet État;

ii) si les prix sont indiqués dans la monnaie officielle de cet État;

d) le rapport entre le site Web sur lequel ou pour lequel le signe est utilisé et cet État membre, notamment :

i) si le site Web offre des moyens de communication interactive qui sont accessibles aux utilisateurs de l'Internet dans cet État;

- ii) si le site Web indique une adresse, un numéro de téléphone ou un autre moyen de contact dans cet État ou s'il est orienté autrement vers les consommateurs dans cet État;
  - iii) si le site Web est enregistré dans un domaine de premier niveau qui est le code de pays de cet État selon la norme ISO 3166;
  - iv) si le texte du site Web est rédigé dans une langue d'usage courant dans cet État;
  - v) si le site Web a effectivement été consulté par des internautes établis dans cet État;
- e) la relation entre l'utilisation du signe et un droit de propriété industrielle, notamment
- i) dans le cas où l'utilisation repose sur un droit de propriété industrielle, si ce droit est protégé dans l'État membre considéré;
  - ii) dans le cas où l'utilisation ne repose pas sur un droit de propriété industrielle mais est motivée par l'objet d'un droit de propriété industrielle existant appartenant à autrui, si ce droit est ou non protégé en vertu de la législation de cet État.
- 2) [*Pertinence des facteurs*] Les facteurs énumérés ci-dessus, qui sont des indications visant à aider l'autorité compétente à déterminer si l'utilisation d'un signe a eu des incidences commerciales dans un État membre, ne sont pas des conditions prédéfinies permettant de parvenir à une conclusion. La conclusion dépendra des circonstances de l'espèce. Dans certains cas, tous ces facteurs pourront être pertinents, dans d'autres, certains d'entre eux pourront l'être. Dans d'autres encore, aucun des facteurs mentionnés ne sera pertinent et la décision pourra être fondée sur d'autres facteurs qui ne sont pas énumérés à l'alinéa 1) ci-dessus. Ces autres facteurs pourront être pertinents en soi ou en association avec un ou plusieurs des facteurs énumérés à l'alinéa 1) ci-dessus.

TROISIÈME PARTIE  
ACQUISITION ET MAINTIEN EN VIGUEUR DE DROITS DE PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE ATTACHÉS À DES MARQUES OU D'AUTRES SIGNES

*Article 4*

*Utilisation d'un signe sur l'Internet et acquisition et maintien en vigueur de droits*

1) L'utilisation d'un signe sur l'Internet dans un État membre est prise en considération en vue de déterminer s'il a été satisfait à tous critères relatifs à l'utilisation applicables en vertu de la législation pertinente de cet État en ce qui concerne l'acquisition ou le maintien en vigueur de droits de propriété industrielle attachés à des marques ou d'autres signes.

2) Des formes d'utilisation rendues possibles par les progrès techniques sont prises en considération en vertu de l'alinéa 1) si elles contribuent à satisfaire aux conditions prescrites par la législation applicable de l'État membre en ce qui concerne l'acquisition ou le maintien en vigueur de droits de propriété industrielle attachés à des marques ou d'autres signes.

QUATRIÈME PARTIE  
ATTEINTE AUX DROITS ET RESPONSABILITÉ

*Article 5*

*Utilisation d'un signe sur l'Internet, atteinte aux droits et actes de concurrence déloyale*

**Variante 1**

1) L'utilisation d'un signe sur l'Internet est prise en considération en vue de déterminer s'il a été porté atteinte aux droits de propriété industrielle reconnus en vertu de la législation applicable d'un État membre ou si l'utilisation équivaut à un acte de concurrence déloyale selon la législation de cet État, uniquement si cette utilisation constitue une utilisation du signe sur l'Internet est intervenue dans cet État en vertu des présentes dispositions.

2) Des formes d'utilisation rendues possibles par les progrès techniques sont prises en considération en vertu de l'alinéa 1) si elles contribuent à satisfaire aux conditions prescrites par la législation applicable de l'État membre en ce qui concerne le droit de propriété industrielle en question.

**Variante 2**

~~Indépendamment de toute autre condition prescrite par la législation applicable, pour que l'utilisation d'un signe sur l'Internet puisse être considérée comme portant atteinte à un droit de propriété industrielle attaché à une marque ou à un autre signe protégé en vertu de la législation d'un État membre, ou comme constituant un acte de concurrence déloyale en vertu de cette législation, il faut qu'elle soit intervenue dans cet État.~~

Article 6  
Responsabilité pour atteinte aux droits en vertu de la législation applicable

Sauf dans les cas prévus aux articles 7 et 8 ci-après, l'atteinte à un droit de propriété industrielle attaché à une marque ou à un autre signe par suite de l'utilisation d'un signe sur l'Internet dans un État membre est génératrice de responsabilité dans cet État membre en vertu de la législation applicable.

Article 6

Nouvelles formes d'utilisation et atteinte aux droits

~~1) — Chaque État membre protège les droits de propriété industrielle sur des marques ou autres signes, en vertu de sa législation pertinente, en ce qui concerne les atteintes aux droits liées à des formes d'utilisation de signes sur l'Internet dans cet État rendues possibles par le progrès technique.~~

~~2) — La protection visée au présent article peut être prévue dans le cadre de toute législation relative aux droits de propriété industrielle attachés à des marques ou d'autres signes — y compris la législation sur la concurrence déloyale — applicable dans l'État membre, lequel a toute liberté de choix à cet égard.~~

**CINQUIÈME PARTIE**  
**EXCEPTIONS ET LIMITATIONS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ**

*Article 7*

*Exceptions et limitations en vertu de la législation applicable*

Un État membre applique à l'utilisation d'un signe sur l'Internet dans cet État des exceptions quant à la responsabilité ou des limitations quant à la portée des droits de propriété industrielle attachés à des marques ou d'autres signes, conformément à la législation applicable.

CINQUIÈME PARTIE  
COEXISTENCE DE DROITS

*Article 8*

~~Utilisation simultanée de signes~~ Utilisation s'appuyant sur un droit de propriété industrielle

- 1) [Utilisation antérieure à une notification ~~Exonération limitée de responsabilité~~] Si l'utilisateur d'un signe sur l'Internet dans un État membre porte atteinte à un droit de propriété industrielle attaché à une marque ou à un autre signe dans cet État membre au sens de l'article 5, l'utilisateur de ce signe n'est pas tenu responsable de cette atteinte tant qu'il ne lui a pas été notifié que cette utilisation porte atteinte à un droit de propriété industrielle attaché à une marque ou à un autre signe protégé en vertu de la législation d'un autre État
- i) s'il est titulaire d'un droit de propriété industrielle attaché au signe dans un autre État membre ou utilise le signe avec l'autorisation du titulaire de ce droit ;
  - ii) s'il n'a pas acquis le droit ni utilisé le signe de mauvaise foi, et
  - iii) s'il a fourni, sur le site Web sur lequel ou pour lequel le signe est utilisé, des renseignements raisonnablement suffisants [pour établir son identité et] pour le contacter par courrier, courrier électronique ou télécopie.
- 2) [Utilisation postérieure à une notification ~~Mesures visant à éviter un conflit~~] Si l'utilisateur visé à l'alinéa 1) a reçu une notification l'informant que l'utilisation qu'il fait du signe porte atteinte à un droit de propriété industrielle attaché à une marque ou à un autre signe protégé en vertu de la législation d'un autre État membre ("droit concurrent"), il n'est pas tenu responsable s'il indique au titulaire du droit concurrent qu'il a un droit de propriété industrielle sur le signe dans un autre État membre, ou qu'il utilise le signe avec l'autorisation du titulaire de ce droit, donne les précisions pertinentes sur ce droit et prend, dans les plus brefs délais, des mesures efficaces visant à
- i) éviter des incidences commerciales dans cet État membre sans entraver exagérément sa propre activité commerciale, et
  - ii) éviter toute confusion avec le titulaire du droit concurrent.
- 3) [Notification] La notification prend effet au sens des alinéas 1) et 2) si elle indique par écrit, dans la langue ou les langues employées en relation avec l'utilisation du signe sur l'Internet,
- i) le droit auquel l'utilisation du signe sur l'Internet est prétendue porter atteinte;
  - ii) le titulaire du droit et des renseignements raisonnablement suffisants pour le contacter par courrier, courrier électronique ou télécopie;
  - iii) l'État ou les États dans lequel le droit est protégé;

iv) des précisions pertinentes sur cette protection qui permettent à l'utilisateur d'apprécier l'existence, la nature et l'étendue du droit, et

v) l'utilisation qui est prétendue porter atteinte au droit.

VARIANTE 1 :

[4) [Un État membre peut appliquer les alinéas 1) à 3) et l'article 9, *mutatis mutandis*, dans les cas où l'utilisateur du signe n'est titulaire d'un droit de propriété industrielle sur ce signe dans aucun État membre.]

VARIANTE 2 :

[Réservé]

*Article 9*  
*Avertissement*

~~Les États membres accepteront, entre autres, de considérer un avertissement comme une mesure permettant d'éviter des incidences commerciales dans un État membre et d'éviter toute confusion avec le titulaire d'un droit concurrent visé à l'article 9.2, si l'avertissement comprend~~

~~a) — une déclaration claire et sans équivoque, conjointement avec l'utilisation du signe, stipulant que l'utilisateur n'a pas l'intention de fournir les produits ou les services qu'il propose à des consommateurs établis dans un État membre ou des États membres donné(s), si~~

~~i) cette déclaration apparaît conjointement avec l'utilisation du signe sur l'Internet,~~

~~ii) cette déclaration est rédigée dans la langue ou les langues utilisée(s) conjointement avec l'utilisation du signe sur l'Internet,~~

~~iii) l'utilisateur demande, avant la livraison des produits ou des services, si les consommateurs sont situés dans cet État membre ou dans l'un de ces États membres,~~

~~iv) l'utilisateur refuse effectivement de livrer des produits aux consommateurs qui ont indiqué qu'ils sont situés dans cet État membre ou dans l'un de ces États membres;~~

~~b) — une déclaration claire et sans équivoque, conjointement avec l'utilisation du signe, stipulant que l'utilisateur n'entretient aucune relation avec le titulaire du droit concurrent, rédigée dans la langue ou les langues utilisée(s) conjointement avec l'utilisation du signe sur l'Internet.~~

Les États membres acceptent, notamment, de tenir compte d'un avertissement formulé en vertu de l'article 8.2) par un utilisateur visé à l'article 8.1) en tant que mesure visant à éviter des incidences commerciales dans un État membre et à éviter toute confusion avec le titulaire d'un droit concurrent, si l'avertissement comporte une déclaration claire et sans équivoque en relation avec l'utilisation du signe, rédigée dans la langue ou les langues utilisées en relation avec l'utilisation du signe sur l'Internet, stipulant que l'utilisateur

i) n'entretient aucune relation avec le titulaire du droit concurrent, et

ii) n'a pas l'intention de livrer les produits ou les services proposés à des consommateurs situés dans un État membre ou des États membres déterminés,

pour autant que l'utilisateur demande, avant la livraison des produits ou des services, si les consommateurs sont situés dans cet État membre ou dans l'un de ces États membres, et refuse effectivement de livrer les produits ou les services proposés à des consommateurs situés dans cet État membre ou dans l'un de ces États membres.

*Article 10*  
*Mauvaise foi*

1) [*Mauvaise foi*] Pour déterminer, aux fins de l'application des présentes dispositions, si un signe a été utilisé, ou si un droit de propriété industrielle a été acquis ou exercé, de mauvaise foi, tout élément pertinent est pris en considération.

2) [*Facteurs*] L'autorité compétente prend notamment en considération, notamment,

i) la question de savoir si, au moment où le signe a été utilisé ou enregistré pour la première fois, ou au moment où une demande d'enregistrement y relative a été déposée, la personne ayant utilisé ce signe, ou acquis ou exercé le droit attaché à ce signe, connaissait ou n'était pas censée ignorer l'existence de l'autre droit, et

ii) la question de savoir si l'utilisation du signe reviendrait à tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la notoriété du droit concurrent, ou à y porter atteinte de façon injustifiable.

SIXIÈME PARTIE  
SANCTIONS

*Article 11*  
*Sanction proportionnée aux incidences commerciales*

1) Les sanctions prévues en cas d'atteinte à des droits de propriété industrielle attachés à des marques ou autres signes dans un État membre, du fait de l'utilisation d'un signe sur l'Internet dans cet État, sont proportionnées aux incidences commerciales de cette utilisation dans l'État en question.

2) L'autorité compétente pèse les intérêts et les droits en cause ainsi que les circonstances de l'espèce.

3) L'utilisateur du signe a la possibilité de proposer une sanction efficace à l'intention de l'autorité compétente.

*Article 12*  
*Limitations relatives à l'utilisation d'un signe sur l'Internet*

1) Pour déterminer les sanctions applicables, l'autorité compétente prend en considération la possibilité de limiter l'utilisation en imposant des mesures visant

i) à éviter des incidences commerciales dans un État membre sans entraver exagérément l'activité commerciale de l'utilisateur, et

ii) à éviter toute confusion avec le titulaire du droit concurrent.

2) ~~Les mesures visées à l'alinéa 1) peuvent comprendre, notamment,~~

~~a) une déclaration claire et sans équivoque, conjointement avec l'utilisation du signe, stipulant que l'utilisateur n'a pas l'intention de fournir les produits ou les services qu'il propose à des consommateurs établis dans un État membre ou des États membres donné(s), si~~

~~i) cette déclaration apparaît conjointement avec l'utilisation du signe sur l'Internet,~~

~~ii) cette déclaration est rédigée dans la langue ou les langues utilisée(s) conjointement avec l'utilisation du signe sur l'Internet, et dans toute autre langue indiquée par l'autorité compétente,~~

~~iii) l'utilisateur demande, avant la livraison des produits ou des services, si les consommateurs sont situés dans cet État membre ou dans l'un de ces États membres,~~

~~iv) l'utilisateur refuse effectivement de livrer les consommateurs qui ont indiqué qu'ils sont situés dans cet État membre ou dans l'un de ces États membres;~~

~~b) une déclaration claire et sans équivoque, conjointement avec l'utilisation du signe, stipulant que l'utilisateur n'entretient aucune relation avec le titulaire du droit concurrent, rédigée dans la langue ou les langues utilisée(s) conjointement avec l'utilisation du signe sur l'Internet;~~

~~e) des pages Web servant de passerelles.~~

2) Les mesures visées à l'alinéa 1) peuvent comprendre, notamment,

a) une déclaration claire et sans équivoque, en relation avec l'utilisation du signe sur l'Internet, stipulant que l'utilisateur n'entretient pas de relation avec le titulaire du droit concurrent, cette déclaration étant rédigée dans la langue ou les langues utilisées en relation avec l'utilisation du signe sur l'Internet;

b) une déclaration claire et sans équivoque, en relation avec l'utilisation du signe sur l'Internet, rédigée dans la langue ou dans les langues utilisées en relation avec l'utilisation du signe sur l'Internet, et dans toute autre langue indiquée par l'autorité compétente, stipulant que l'utilisateur n'a pas l'intention de livrer les produits ou les services proposés à des consommateurs situés dans un État membre ou des États membres déterminés,

[Article 12.2), suite]

pour autant que l'utilisateur demande, avant la livraison des produits ou des services, si les consommateurs sont situés dans cet État membre ou dans l'un de ces États membres, et refuse effectivement de livrer les consommateurs qui ont indiqué qu'ils sont situés dans cet État membre ou dans l'un de ces États membres;

c) des pages Web servant de passerelles.

*Article 13*  
*Interdiction d'utiliser un signe sur l'Internet*

1) Lorsque l'utilisation d'un signe sur l'Internet dans un État membre porte atteinte à un droit de propriété industrielle attaché à une marque ou à un autre signe protégé en vertu de la législation de cet État, l'autorité compétente de ce dernier devrait éviter, dans la mesure du possible, d'infliger une sanction consistant en une interdiction d'utiliser à l'avenir le signe sur l'Internet.

2) L'autorité compétente ne doit, en aucun cas, infliger une sanction consistant en une interdiction d'utiliser à l'avenir le signe sur l'Internet lorsque

i) l'utilisateur est titulaire d'un droit sur ce signe en vertu de la législation d'un autre État membre ou utilise le signe avec l'autorisation du titulaire de ce droit, et

ii) ce droit n'a pas été acquis ni le signe utilisé de mauvaise foi.

[Fin de l'annexe et du document]